

produit, tant à l'égard des saisissants que du débiteur, le même effet que l'interposition d'une saisie-arrêt; elle donne au cessionnaire le droit de se faire acquitter sur la créance saisie du prix de cession qu'il a payé par imprudence au cédant (1). Elle vient par conséquent se greffer sur les saisies antérieures; et, par cette alliance, elle prend un caractère d'exécution qui ne saurait être méconnaissable pour personne.

Mais, au second cas, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de saisie et que la créance est libre entre les mains du débiteur, il en est autrement. La signification n'a aucun caractère d'exécution. Elle ne vaut pas saisie-arrêt, puisque le débiteur cesse d'être un tiers dès l'instant de la signification, et qu'il n'y a possibilité d'une saisie-arrêt que contre un tiers. Elle ne vaut pas saisie-exécution; en effet, jamais on n'a considéré que la signification du transport fût un acte d'exécution; « un simple transport ne saisit pas, disait la coutume de Paris: il faut signifier le transport à la partie et en bailler copie, *avant que d'exécuter* (2). » La signification du transport n'est donc qu'un préliminaire à l'exécution, et non pas l'exécution elle-même. A la vérité, on peut, dans la signification du transport, joindre un commandement de payer (3); mais, par elle-même, la signification du transport n'a pas une vertu exécutive; elle n'équivaut pas à un commandement; elle n'est qu'une notification; elle est, j'en conviens, un empêchement pour payer à d'autres; mais elle n'est pas une déclaration impérative que le cessionnaire entend actuellement être payé. Qu'on la considère, tant qu'on voudra, comme opposition à ce que le débiteur se libère entre les mains d'autrui: mais cela suffit-il? « Simplex oppositio non

(1) Mon comm. de la Vente, t. 2, n° 926. Pigeau, t. 2, p. 63, 926.

(2) Mon comm. de la Vente, n° 882.

(3) Ferrière, sur l'art. 108 de la cout. de Paris, p. 130, n° 18.

» est reperta, dit d'Argentrée (1), ad implendam vim actionum; nec oppositio per se dari fierive quidquam exposcit; nec res vindicatur; nec debitum petitur. » La signification ne contenant ni demande, ni conclusion, ni injonction, a, sous ce rapport, une vertu plus négative qu'affirmative. Or, l'acte que la loi exige pour interrompre la prescription doit avoir quelque chose d'énergique et d'impératif. Il faut une demande en justice; il n'en existe pas ici. Il faut une saisie; et il n'y en a pas à l'égard du débiteur qui est bien loin encore de subir le coup d'une exécution. Il faut enfin un commandement de payer; et où le trouve-t-on dans le simple exploit de signification?

On oppose que la signification du transport opère une prise de possession. Mais, pour empêcher la prescription d'une créance, en quoi doit consister la possession? L'article 2244 ne reconnaît d'autres actes valables en ce genre que ceux qui forcent le débiteur à payer.

En résumé, on voit que, sans adopter d'une manière absolue les opinions opposées émises sur cette question, nous indiquons une distinction qui les concilie. Il nous semble que ce tempérament est juste, et que la force des choses y conduit naturellement. Nous le proposons avec confiance comme conséquence des vrais principes, oubliés en partie par les auteurs qui ont écrit sur la matière (2).

573. Au-dessous de la saisie se trouve un moyen moins rigoureux d'interrompre la prescription. C'est un commandement (2244). On appelle commandement l'acte par lequel un huissier commande à une personne de faire ce qu'un jugement l'a condamnée à faire, ou ce à quoi elle s'est obligée par un acte exécutoire, et lui déclare qu'en cas de refus elle y sera

(1) Sur Bretagne, art. 266, de *Interrupt.*, C. 5, n° 10.

(2) M. Marcadé s'est rangé à notre opinion, art. 2248, n° 5.

contrainte. Le commandement est un commencement d'exécution. C'est pourquoi on ne peut pas faire de commandement toutes les fois qu'on ne peut pas contraindre par la voie exécutive (1). Et réciproquement on ne peut exécuter sans un commandement préalable fait à la personne ou au domicile du débiteur, au moins un jour avant l'exécution, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié (2).

On conçoit dès lors pourquoi le Code Napoléon a voulu que le commandement soit interruptif. Il est le premier acte nécessaire pour exécuter; il pose les fondements de la poursuite et lui sert de point d'appui; il contient une véritable demande, et il est le principe de l'action, tellement que l'opposition qui y est faite n'est qu'une réponse à l'action, une reconvention, et par conséquent un incident à la poursuite (3).

A la vérité, la demande contenue dans le commandement n'est pas formée en justice. Elle ne contient pas d'assignation devant les tribunaux; mais à quoi bon, puisque le poursuivant agit en vertu d'un titre exécutoire? Celui qui se met en mesure d'exécuter n'apporte-t-il pas un trouble aussi sérieux et aussi menaçant que celui qui intente une demande devant les tribunaux, et n'en est encore qu'à demander une condamnation?

574. Toutefois, avant le Code Napoléon, il y avait doute sur la question de savoir si le commandement est interruptif. Legrand (4) disait : « Un commandement fait à un débiteur de payer une certaine somme » en vertu d'une obligation ou sentence, ne doit pas » interrompre la prescription, si l'exploit n'est suivi

(1) Nouveau Denisart, v° *Commandement*.

(2) Art. 583, 626, 636, 673, 674, 780, 819, C. pr. civ.

(3) Art. 718, C. pr. civ. Arrêt de Nancy du 29 nov. 1827 (Dalloz, 29, 2, 112). Agen, 27 avril 1820 (Dalloz, *Degrés de jurid.*, p. 645).

(4) Sur Troyes, art. 23, glose 1, n° 28.

» d'une saisie de meubles avec transport, en sorte » qu'on reconnaisse que la saisie et la vente est venue » à la connaissance de la partie. Ce qu'il serait utile » d'observer à présent, pour éviter les faussetés qui » se commettent souvent pour ce sujet, même pour » faire revivre des obligations acquittées. »

Cette opinion était celle qu'on suivait au parlement de Bordeaux. Néanmoins le commandement y faisait courir les intérêts à compter du jour où il était fait, et il avait cet effet pendant les trois années dont il était suivi. Après ce terme, les intérêts ne pouvaient plus courir qu'en vertu d'un nouveau commandement. Mais en ce qui concerne le capital d'une créance, un simple commandement n'était pas interruptif, même pour trois années (1).

Mais Auroux (2), Chabrol (3) et Pothier (4) soutenaient que le commandement est interruptif, et Raviot (5) rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du 5 février 1656, qui décide que la prescription a été interrompue par un simple commandement.

C'est ce dernier avis que notre article fait prévaloir. La raison le voulait ainsi; et les partisans de la doctrine contraire se laissaient beaucoup trop influencer par les lois romaines qui, ne connaissant pas notre système d'exécution parée, n'attribuaient d'effet interruptif qu'à une demande portée devant le juge. Mais depuis que la jurisprudence française eut créé, dans certains actes, une puissance virtuelle d'exécution, il n'était plus rationnel de refuser l'effet interruptif aux diligences qui commencent ces mesures rigoureuses (6).

(1) Lapeyrère, lettre P., n° 54, *Répert.*, v° *Commandement*, n° 18.

(2) Sur Bourbonnais, art. 10 et 54.

(3) Sur Auvergne, ch. 17, art. 2, sect. 2.

(4) *Oblig.*, n° 662.

(5) Sur Perrier, q. 345, et *Répert.*, v° *Interruption*.

(6) Jugé en cassation que le commandement fait à l'héritier

575. Le commandement a, comme moyen interruptif, une puissance que n'ont pas une instance et une assignation en justice. La péremption d'instance rend ces derniers actes inutiles et efface l'interruption, comme nous le verrons par l'article 2247. Au contraire, le commandement ne tombe pas en péremption (1), il n'est sujet qu'à la prescription. La raison en est que les actes judiciaires ou procédures tombent seuls en péremption, tandis que les actes extrajudiciaires ne périssent que par la prescription (2).

Du reste, nous verrons, au n° 580, que le commandement conserve sa valeur interruptive, lors même que, n'étant pas suivi de saisie immobilière dans les trois mois, il doit être réitéré, conformément à l'article 674 du Code de procédure.

576. En dehors d'une demande judiciaire, d'une saisie et d'un commandement, on ne trouve plus que des actes impuissants pour opérer l'interruption de la prescription, et la règle est qu'un acte extrajudiciaire n'est pas un trouble interruptif. La raison qu'en

avant la huitaine dont parle l'art. 877 du C. Nap. vaut interruption (Dall., 51, 1, 160). Jugé néanmoins que si, dans le cas de vente d'un immeuble faite à deux acquéreurs, le vendeur s'est réservé contre chacun d'eux une action hypothécaire pour la totalité du prix, la prescription de cette action n'est pas interrompue par un simple commandement de payer, qui n'est que l'exercice de l'action personnelle, laquelle est éteinte par le paiement de la moitié; et que la prescription ne peut être interrompue que par une sommation de payer ou délaisser, en conformité de l'article 2169, C. Nap. Bordeaux, 11 mars 1852 (Deville., 52, 2, 445).

(1) Bretonnier sur Henrys, 407, q. 74; aucune loi générale, dit le nouveau Denizart (*Voy. Commandement*), n'assujettit le commandement à la péremption comme les instances. Mais en Normandie le commandement se périmait par un an. *Répert., Commandement*, n° 18.

(2) *Répert.*, v° *extrajudiciaire*. Toulouse, 22 mars 1821. Dalloz, *Prescript.*, p. 260. Pothier, *Obligations*, n° 662. *Infrà*, n° 580 et 581. Cassat., 16 novembre 1826. Dall., 27, 1, 57. *Infrà*, n° 687.

donne Brodeau (1), c'est que quand le possesseur n'est frappé que d'une simple sommation, ou autre acte extrajudiciaire du même genre, « n'ayant aucune » communication des titres de celui qui a fait faire la » sommation, il a juste sujet de croire que c'est une » chicanerie et une fausse alarme qui ne peut produire qu'une terreur panique, puisque celui qui a » fait faire cette sommation en demeure là, et ne déduit pas son droit en jugement... Donc la prescription n'est point interrompue par un simple exploit » de sommation et dénonciation faites hors jugement, » qui ne peut pas être qualifiée du nom d'action et » d'inquiétation; et celui qui se contente de cela, *non » petit, sed petere vult.* »

Ferrières (2) complète ces idées en montrant la différence qu'il y a entre la simple sommation ou dénonciation et l'ajournement en justice.

« Mais quand il y a assignation donnée, le défendeur peut former des défenses, sommer son garant » et poursuivre le jugement de la cause, et par ce » moyen faire débouter le demandeur de sa demande, » ou déguerpir la chose s'il y est condamné, et il se » doit imputer s'il ne l'a pas fait. C'est le sentiment » de Basnage sur l'article 522 de la coutume de Normandie. » Ce sont aussi les raisons données par Dunod (3). Elles s'appliquent également au commandement qui place les titres sous les yeux du débiteur, qui engage une lutte et force à se défendre, sous peine de se voir exécuter. Mais comme rien de tout cela ne se rencontre dans une sommation pure, comme les simples réquisitions et interpellations ne contiennent pas la signification des titres, et ne reposent pas ordinairement sur des actes exécutoires (4); comme les

(1) Sur Paris, art. 113.

(2) Sur Paris, art. 113, n° 9. Sur les mots *sans inquiétation*.

(3) P. 57.

(4) *Répert.*, *Voy. Sommation*, *in fine*. M. Berriat Saint-Prix, p. 641.

avertissements qu'elles renferment ont bien plus souvent pour but de prévenir une contestation que de la préparer et de l'engager; comme enfin elles n'obligent pas le débiteur à fournir des défenses (1), ce n'est pas sans fondement qu'il est écrit dans tous nos livres de jurisprudence que *simple dénonciation, sommation ou interpellation, ne suffisent pas pour interrompre la prescription de 10 ans et au-dessus* (2).

577. Du reste le droit canonique était beaucoup moins rigoureux. Il voulait que la prescription fût interrompue par une simple sommation. La raison en était que, suivant les constitutions des papes, la bonne foi était nécessaire pour prescrire, et qu'une sommation suffisait pour constituer un possesseur en mauvaise foi (3). Mais ces principes n'ont jamais été suivis dans la jurisprudence française.

578. Parcourons maintenant quelques cas particuliers soulevés par la jurisprudence. Ils serviront de démonstration à la règle que les actes extrajudiciaires ne sont pas interruptifs.

Un individu possède un immeuble qui ne lui appartient pas. Le véritable propriétaire le somme de l'abandonner. Puis il garde le silence, et 30 ans s'écoulent. Vainement prétendra-t-il que cet acte extrajudiciaire a interrompu la prescription. La sommation n'est ici qu'un acte sans valeur (4).

Je somme mon débiteur de me payer le montant d'une reconnaissance; mais je ne me livre à aucune poursuite. Il est clair que cet acte extrajudiciaire, sans intimation devant le juge, ne rentre dans le nombre d'aucun des actes mentionnés dans l'article 2244 (5).

(1) Différence de forme entre la sommation et le commandement (Mon comm. des Hypothèques, t. 3, n° 794).

(2) M. de Lamoignon, t. 1, tit. 29, n° 45. Voy. cependant Riom, 14 janvier 1845 (Deville., 43, 2, 93).

(3) *Extravag., de Reg. juris, caput Malæ fidei.*

(4) Cassat., 10 décembre 1827 (D. 28, 1, 53).

(5) Orléans, 15 mars 1821. Dalloz, *Prescript.*, p. 259.

579. Que dirons-nous de la sommation de délaisser ou de payer adressée au tiers détenteur, conformément à l'article 2169 du Code Napoléon?

Si l'on veut s'en tenir à la forme extérieure de cet acte pris isolément, on est enclin à le considérer comme n'ayant pas une vertu interruptive. En effet, il n'est pas assujéti aux formes spéciales des commandements; et, par exemple, il n'est pas nécessaire qu'il contienne la copie des titres du créancier requérant (1).

Mais avec un peu d'attention, on arrive à se convaincre qu'il interrompt l'action hypothécaire (2). En effet, la sommation de délaisser se lie au commandement adressé au débiteur originaire (3); et lorsqu'il devient nécessaire de saisir sur le tiers détenteur, la sommation vaut commandement à l'égard de ce dernier (4); il suit de là que la sommation de délaisser ou de payer se trouve dans une classe à part. Par son but et par ses effets, elle tient plus du commandement que de la simple sommation. Elle ouvre la poursuite; elle est le prélude de l'expropriation du tiers détenteur (5); elle l'oblige à répondre, à proposer ses moyens de défense, à demander la discussion du débiteur principal s'il y a lieu (6); à délaisser, s'il le juge convenable, ou à prendre le parti de purger (7); à tenir compte des fruits (8). Nous ne trouvons donc ici que des conséquences graves et toutes étrangères

(1) Mon comm. des Hypothèques, t. 3, n° 794.

(2) *Id.*, n° 885 bis. Sic. Req., 27 décembre 1854 (Deville., 55, 1, 115). Voy. aussi l'arrêt de Bordeaux du 11 mars 1852, cité sous le n° 574, note 6.

(3) Art. 2169, C. Nap.

(4) Mon comm. des Hypothèques, t. 3, n° 790. Pigeau, t. 2, p. 445.

(5) Mon comm. des Hypothèques, t. 3, n° 801.

(6) Art. 2170.

(7) Art. 2183, C. Nap.

(8) Art. 2176.

aux simples sommations; le tiers détenteur, forcé de prendre un parti extrême et menacé d'une dépossession imminente, est évidemment troublé dans sa possession. On n'a qu'à lire, d'ailleurs, l'article 2183, et l'on se convaincra que dans la pensée du législateur la sommation de délaisser est le fondement de la poursuite hypothécaire, et que c'est elle qui fait courir les délais et sert de point de départ aux déchéances.

580. Mais la sommation de délaisser, envisagée comme moyen d'interruption, expire-t-elle par trois ans? ou bien jouit-elle de la prérogative attribuée au commandement de ne périr que par la prescription (1)?

L'article 2176 du Code Napoléon décide que la sommation de délaisser est sujette à la péremption de trois ans; de telle sorte, qu'au bout de ce temps, une nouvelle sommation est nécessaire, si les premières poursuites ont été abandonnées. Cet article me paraît résoudre la question en faveur de la continuation de la prescription, et c'est ce que la Cour impériale de Toulouse a décidé par arrêt du 22 mars 1821 (2).

On peut objecter que lorsque le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie immobilière, il est tenu de réitérer ce commandement (3); que néanmoins on s'accorde à reconnaître que cet acte vaut toujours comme interruptif de la prescription (4). Pourquoi donc en serait-il autrement de la sommation de délaisser qui vaut commandement?

Mais on répond à cet argument, que le commandement se rattache au titre exécutoire dont le créancier est porteur, et qu'il a suffi pour le raviver et le sauver

(1) *Suprà*, n° 575.

(2) Dalloz, *Prescript.*, p. 259. Sirey, 21, 2, 348. Mon comm. des *Hypothèques*, t. 4, n° 883 bis.

(3) Art. 674, C. pr. civ.

(4) Merlin, *Répert.*, v° *Commandement*, p. 485, n° 18. M. Berriat Saint-Prix, p. 569, note 19. M. Carré, sur l'art. 674, C. pr. civ.

de la prescription. D'ailleurs, l'article 674 ne dit pas que le commandement est périmé; il exige seulement qu'il soit réitéré.

Au contraire, quelle différence dans la rédaction de l'article 2176? On y lit en toutes lettres, que la discontinuation des poursuites pendant trois ans équivaut à un *abandon*; pour quiconque médite la force de ce mot, quel moyen y a-t-il d'échapper à l'article 2247? Cet article combiné avec l'article 2176 exclut toute controverse.

A ces différences dans les textes, on peut ajouter des différences graves dans les raisons de décider. Le tiers détenteur que le créancier laisse en repos pendant trois ans, peut croire que ce dernier a été désintéressé par le débiteur et que c'est là la cause de son silence. Il n'en est pas de même du débiteur à qui le créancier laisse un repos de plus de trois mois après le commandement. Il ne saurait ignorer que la créance est encore pleine de vie et qu'elle reste suspendue sur sa tête, prête à se mettre un peu plus tard en action. De plus, le tiers détenteur n'a pas communication des titres comme le débiteur touché d'un commandement. Un silence de plus de trois ans est donc pour lui un motif légitime de supposer que, faute de titres, le créancier a renoncé à ses projets de poursuites. Enfin, une dernière considération doit avoir quelque valeur. C'est que par l'effet de l'abandon de la sommation de délaisser, le tiers détenteur jouit paisiblement des fruits, et est considéré par conséquent comme n'ayant reçu aucun trouble par l'action hypothécaire (1).

581. Au surplus, nous ferons remarquer une er-

(1) Mais il est à remarquer que, d'après la jurisprudence, les poursuites dirigées contre le tiers acquéreur n'intrompent la prescription qu'à son égard; elles ne l'intrompent pas contre le débiteur originaire. *Voy.* Cass., 25 avril 1826, et 7 nov. 1838 (Devill., 26, 1, 433; 39, 1, 428). *Voy.* cependant Grenoble, 2 juin 1831 (Devill., 32, 2, 625).

reur échappée à la Cour de Toulouse dans son arrêt motivé du reste avec discernement. Elle déclare contradictoire et faux, qu'un acte extrajudiciaire ait plus de force, de vertu, que l'exercice régulier d'une action, de manière à interrompre la prescription pour bien plus de temps que ne l'aurait fait l'instance.

Mais je m'étonne de ces doutes d'une Cour impériale si éclairée. Qui ne sait que c'est le propre des actes extrajudiciaires de durer tout le temps voulu pour la prescription, tandis que les actes judiciaires tombent sous l'influence de la péremption (1)? Qui ignore que, sous ce rapport, les actes extrajudiciaires sont plus favorisés que les instances en justice?

582. Une inscription prise par le créancier n'interrompt pas la prescription. L'article 2180, qui le décide ainsi, n'est que la conséquence du principe général consacré par notre article (2).

J'ai parlé, dans mon Commentaire des Hypothèques, de l'action en interruption. Je n'ai pas à y revenir ici (3).

583. On ne peut ranger parmi les moyens d'interruption des actes émanés de l'administration et signifiés au possesseur (4). Il a de plus été jugé que la prescription n'est pas interrompue en faveur des usagers d'une forêt, par le dépôt fait par eux de leurs titres au secrétariat de la préfecture du département, en exécution de la loi du 28 ventôse an xi. Car ce n'est là qu'une formalité ordonnée pour faire connaître à l'administration les titres ou actes possessoires sur lesquels les usagers appuient leurs prétentions (5).

Il résulte même d'un arrêt de la Cour de Bordeaux,

(1) *Suprà*, n° 575.

(2) Mon comm. des Hypothèques, n° 833. Grenoble, 10 mars 1827 (Dall., 28, 2, 98).

(3) T. 3, n° 780.

(4) Bordeaux, 11 janvier 1828 (Dall. 28, 2, 79).

(5) Cass., 21 mars 1832 (Dall., 32, 1, 201).

du 26 mars 1830, maintenu par un arrêt de la Cour de cassation, du 19 janvier 1832 (1), que le créancier d'un émigré qui avait déposé ses titres dans les mains de l'administration pour établir ses droits et avait obtenu du préfet un arrêt d'instruction, n'avait pas interrompu la prescription. On peut trouver cependant que cet arrêt est sévère, et il en est d'autres qui ont traité plus favorablement les créanciers d'émigrés (2). Je serais d'autant plus enclin à les préférer, que la liquidation des créances des émigrés s'opérait administrativement, et que les intéressés ne pouvaient se pourvoir que d'après la marche légale suivie auprès de l'administration, marche rapide et dégagée de formalités et exclusive d'actes judiciaires.

C'est avec plus de raison que la Cour impériale de Toulouse a décidé, par arrêt du 19 décembre 1828, que dans une matière de propriété du ressort des tribunaux, des débats administratifs n'ont pas d'effet interruptif: « attendu que les contestations administratives élevées entre la commune de Campan et celles de Vaneizan, Cadéac et Grézian, ne sont pas interruptives de la péremption, qui ne peut jamais être couverte que par des actes judiciaires (3). »

Comment, en effet, une instance administrative entièrement extrajudiciaire, aurait-elle une puissance quelconque d'interruption? Ce n'est qu'autant que l'administration est juge du fond, que la demande portée devant elle a quelque effet. De là, il suit que s'il y avait litiscontestation (4) devant l'administration saisie incompétamment du fonds (5), comme cela s'est vu souvent sous l'empire, où l'administration attirait

(1) *Id.*, 350.

(2) Douai, 24 janvier 1828 (Dall., 28, 2, 130). Paris, 31 juillet 1828 (Dall., 30, 2, 39).

(3) Dall., 33, 1, 41.

(4) *Suprà*, n° 560, sens de ce mot.

(5) *Infrà*, n° 596.

à elle jusqu'à des questions de propriété, le contrat judiciaire résultant de la litiscontestation pourrait être, non sans fondement, considéré comme interruptif; car la litiscontestation est quelque chose de plus fort qu'un ajournement (1). Du reste, il y a des actes d'instance devant l'administration à qui on ne peut refuser la force d'interrompre. J'en ai parlé ci-dessus, n° 213.

584. Il est à peu près inutile de dire qu'une demande faite par lettre n'interrompt pas. J'ai cependant vu soutenir le contraire devant la Cour impériale de Nancy; mais l'on pense bien que ce système n'a pas le moindre fondement.

585. Une prétention non moins inadmissible se trouve consignée dans une consultation, fort habile du reste, dont j'ai eu connaissance. Le conseil y soutient que la prescription décennale courant au profit d'un tiers acquéreur contre l'Etat, a été suffisamment interrompue par les réclamations qui ont été faites aux chambres pendant plusieurs sessions consécutives, contre la faculté que l'Etat aurait eue de vendre à l'acquéreur primitif. Mais qui ne voit combien c'est se placer en dehors de l'article 2244 du Code Napoléon, combiné avec l'article 2269! Si l'on voulait écouter tout ce qui se plaide devant les tribunaux sur la portée de certains actes signalés comme cause d'interruption civile, on aurait bientôt effacé du Code l'art. 2244.

586. La réquisition des scellés sur les effets du débiteur, l'assistance à l'inventaire, les démarches pour faire nommer un curateur à la succession vacante, ou un tuteur au mineur qui en est dépourvu, ne sont pas des actes d'interruption. M. Vazeille (2) ne consent à cette proposition qu'avec quelques regrets, et il conseille même à la jurisprudence de l'é luder par des assimilations qui me semblent forcées et peu sincères.

(1) *Suprà*, n° 560. Voy. encore Rej. 10 avril 1839 (Deville., 39, 1, 869).

(2) N° 207, t 1.

Le droit ne doit pas être une science de faux-fuyants.

Les actes d'opposition à la levée des scellés ne sont pas non plus interruptifs. Car ils sont purement extrajudiciaires. Le contraire n'a été jugé par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 7 août 1829 (1), que par un sentiment d'aversion pour la prescription, plus conforme à l'équité qu'aux vrais principes. Il est vrai que le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation, du 11 décembre 1833 (2). Mais voyez en quels termes pleins de réserve s'exprime la cour régulatrice: « Attendu que dans les circonstances de la cause, et en appréciant les termes particuliers employés dans la rédaction de l'opposition, la Cour impériale de Paris a pu juger, sans violer aucune loi, qu'une opposition aux scellés, à fin de paiement de la dette dont il s'agissait, suivie d'une assignation de la part de l'exécuteur testamentaire, pour assister à la vente des effets de la succession et de l'assistance à cette vente, constituait un acte judiciaire emportant l'interruption civile de la prescription. »

Ainsi, c'est parce que la rédaction de l'opposition en question présentait une physionomie toute spéciale; c'est parce qu'elle avait engagé un débat entre le créancier opposant et le représentant de la succession, que de toutes ces circonstances réunies, la Cour de cassation a tiré la conséquence qu'il pouvait y avoir demandé judiciaire. En comparant son arrêt avec celui de la Cour impériale, on aperçoit qu'il n'a pas été dans sa pensée d'aller aussi loin que celle-ci, et qu'elle a fait tous ses efforts pour que sa décision ne fût pas considérée comme fixant un point de doctrine.

L'opposition faite par un créancier pour qu'il ne

(1) Dall., 29, 2, 294. Palais, 1829, t. 3, p. 143. Sirey, 22, 2, 322.

(2) Dall., 34, 1, 335. Cet arrêt est de la section civile.

soit pas procédé à un partage hors de sa présence (1), est aussi un acte extrajudiciaire. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, du 15 août 1828 (2).

Mais l'intervention dans le partage, ordonnée par jugement et signifiée au débiteur, produit-elle l'effet interruptif? L'affirmative est enseignée avec raison par M. Vazeille (3); car il y a alors débat judiciaire engagé, et le créancier est en plein exercice de son action.

587. Nous allons nous occuper, dans l'article suivant, de la citation en conciliation devant le bureau de paix (4).

ARTICLE 2245.

La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

SOMMAIRE.

588. Pourquoi la citation en conciliation est interruptive. Il faut qu'elle soit suivie d'une assignation en justice dans les délais de droit.
589. Lacune dans la loi du 24 août 1790, réparée par le Code Napoléon.
590. La comparution volontaire des parties devant le bureau de paix suivie d'ajournement, interrompt-elle la prescription? Arrêt de la cour de Colmar qui juge la négative. Mais cette décision ne peut faire jurisprudence.

(1) Art. 882, C. Nap.

(2) Dall., 28, 1, 211.

(3) N° 208.

(4) Quant à l'interruption de la prescription des rentes sur l'état, voy. l'avis du Conseil d'état du 8 avril 1809, qui établit un droit exceptionnel.

591. La prescription est encore interrompue par la citation en conciliation, donnée avant l'échéance du terme, mais suivie d'ajournement après la révolution du délai fixé pour prescrire.
592. *Quid* si l'affaire est dispensée du préliminaire de conciliation? Distinction entre les causes qui peuvent se terminer par transaction et celles qui sont d'ordre public. Dissentiment avec MM. Favard et Vazeille.
593. La citation en conciliation est interruptive, lors même qu'elle est suivie d'une assignation devant des arbitres.
594. Lorsque, par suite de la comparution au bureau de paix, il est intervenu un compromis, ce compromis interrompt-il la prescription? Discussion d'un arrêt de la cour de Paris. Distinctions proposées.
595. La demande reconventionnelle formée au bureau de paix, lorsqu'il y a assignation dans le mois, est interruptive.

COMMENTAIRE.

588. La citation en conciliation, qui a pour but de prévenir un procès bien plus que de l'engager, semblerait, au premier coup d'œil, ne devoir pas figurer à côté des actes énumérés aux numéros précédents: elle a cependant reçu de la loi la vertu d'interrompre la prescription. Mais c'est à une condition, savoir: qu'elle sera suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit, c'est-à-dire dans le mois à dater du jour soit de la comparution volontaire des parties devant le juge de paix, soit de la non-comparution ou de la non-conciliation (1). Ainsi, par sa seule énergie, la citation en conciliation ne cause pas un trouble civil. C'est, à vrai dire, l'assignation en justice qui plus qu'elle a le pouvoir de produire ce que la coutume de Paris appelait une inquiétation. Seulement, lorsque l'assignation a lieu, le trouble a un effet rétroactif; il remonte jusqu'au moment où la citation en conciliation a préparé les voies nécessaires pour engager le procès.

(1) Art. 2245 combiné avec les art. 48 et 57 du C. de pr. civ.